

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-012

DATE : Le 17 décembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

Intimée

et

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4

Mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION DE BLOCAGE ET LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage venant à échéance le 20 décembre 2018.

2015-024-012

PAGE : 2

[2] Le Tribunal est également saisi d'une demande de l'intimée en vue d'obtenir une levée partielle de cette ordonnance de blocage.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[3] Le 17 septembre 2015¹, le Tribunal a rendu une décision en y accueillant les ordonnances demandées en urgence par l'Autorité à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« BCO »), soit :

- des mesures de redressement;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance de blocage;
- une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[4] Le 8 janvier 2016², le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier.

[5] Le 29 janvier 2016³, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[6] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 10 mai 2016⁴;
- le 29 août 2016⁵;
- le 19 décembre 2016⁶;
- le 28 avril 2017⁷;
- le 21 août 2017⁸;
- le 14 décembre 2017⁹;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2015 QCBDR 125.

² *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 7.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 52.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 38.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 81.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 131.

2015-024-012

PAGE : 3

- le 20 avril 2018¹⁰; et
- le 30 juillet 2018¹¹.

[7] Les 28 avril 2017¹², 21 août 2017¹³ et 20 avril 2018¹⁴, le Tribunal a accordé des levées partielles de l'ordonnance de blocage en faveur de Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée, à la seule fin de l'autoriser à déboursier des montants pour payer certaines dépenses.

[8] Le 21 novembre 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 6 décembre 2018.

[9] Le 30 novembre 2018, l'intimée BCO a saisi le Tribunal d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage pour lui permettre d'acquitter certaines factures, également présentable le 6 décembre 2018.

AUDIENCE

[10] L'audience du 6 décembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée BCO.

[11] La procureure de l'Autorité a d'abord été autorisée à présenter au mérite sa demande en prolongation de l'ordonnance de blocage, puisque le procureur de l'intimée BCO consentait à cette demande.

[12] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête au sens large se poursuit, puisque le plan de dissolution de l'intimée suit son cours.

[13] Relativement à ce plan de dissolution, les procureurs des parties ont exposé au Tribunal les démarches entreprises et les difficultés rencontrées.

[14] Le Tribunal a demandé aux parties de poursuivre leurs échanges afin de trouver une issue possible dans les meilleurs délais.

[15] La procureure de l'Autorité a soutenu qu'une prolongation de l'ordonnance de blocage d'une durée de 150 jours était raisonnable dans les circonstances.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2018 QCTMF 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, 2018 QCTMF 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, préc., note 7.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, préc., note 8.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, préc., note 10.

2015-024-012

PAGE : 4

[16] Par la suite, le procureur de l'intimée BCO a été autorisé à procéder au mérite sur sa demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage puisque l'Autorité, bien qu'elle ne consente pas, acceptait de procéder immédiatement.

[17] Le procureur de l'intimée BCO a exposé que cette demande vise le paiement de factures totalisant la somme de 57 375,99 \$, qu'il a déposé en preuve.

[18] Il a indiqué que le paiement de ces factures est nécessaire pour notamment leur permettre de poursuivre le processus de liquidation de l'intimée.

[19] La procureure de l'Autorité s'est opposée, car elle se questionne sur un dédoublement possible de frais pour services professionnels datant de 2016-2017 apparaissant à l'une des factures ainsi que la pertinence pour l'intimée BCO de maintenir et payer les frais d'inscription à la Bourse de Toronto.

[20] Le Procureur de l'intimée BCO est venu spécifier qu'il ne s'agissait pas de dédoublement de facturation. Ces services ont été effectués, mais n'avaient pas encore été facturés.

[21] De plus, il a mentionné qu'il fera des vérifications qu'en à l'opportunité de maintenir l'inscription de l'intimée BCO à la Bourse de Toronto, mais que pour l'instant afin d'éviter une irrégularité, l'intimée BCO doit payer ce frais.

ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[23] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle¹⁷.

[24] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[25] En l'espèce, le procureur de l'intimée a consenti au renouvellement de

¹⁵ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁶ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹⁷ *Id.*, art. 249, par. 2.

2015-024-012

PAGE : 5

l'ordonnance de blocage pour une période de 150 jours additionnels.

[26] Considérant que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage sont toujours présents et que l'enquête en son sens large se poursuit pendant le processus de dissolution de l'intimée, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à prolonger pour une période additionnelle de 150 jours l'ordonnance de blocage.

[27] Quant à la demande de levée partielle, le Tribunal a le pouvoir de modifier ou révoquer une ordonnance de blocage¹⁸.

[28] L'Autorité ne consent pas à la demande. Elle met en doute la pertinence d'engager des frais pour maintenir l'inscription de l'intimée BCO à la Bourse de Toronto et soulève la possibilité d'un dédoublement de facturation, sans présenter aucune preuve.

[29] Par ailleurs, suivant le dépôt de certaines pièces en preuve par l'intimée, le Tribunal constate que la facture relativement aux frais engagés pour les services professionnels d'avocats pour 2016-2017 a été approuvée par le Président Directeur-Général de l'intimée.

[30] Dans les circonstances, le Tribunal est prêt à lever partiellement l'ordonnance de blocage pour le paiement de cette facture.

[31] Ainsi, après avoir considéré la position de l'Autorité et puisqu'il s'agit de frais engagés notamment pour mettre en œuvre le plan de dissolution, le Tribunal est prêt à accorder la demande de l'intimée BCO et de lever partiellement l'ordonnance de blocage, uniquement aux fins de payer les factures totalisant 57 375,99 \$, telles que décrites :

- Facture de 50 243,80 \$ pour Bloomfield et avocats;
- Facture de 4 257,81 \$ pour Computershare;
- Facture de 2 874,38 \$ pour la Bourse de Toronto.

[32] Par ailleurs, le Tribunal souhaite mentionner aux parties de faire le nécessaire pour faire progresser le processus de dissolution de l'intimée BCO avant l'échéance de l'ordonnance de blocage, tel qu'octroyé dans la présente décision.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁰ :

¹⁸ Article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que modifié par l'article 703 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018 c. 23.

2015-024-012

PAGE : 6

ACCUEILLE la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015²¹, telle qu'elle a été renouvelée depuis, pour une période de 150 jours commençant le **20 décembre 2018** et se terminant le **18 mai 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

ACCUEILLE la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée;

LÈVE la présente ordonnance de blocage aux seules fins d'autoriser Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») à payer un montant de 57 375,99 \$ à Bloomfield et Avocats pour acquitter les factures jointes à la demande de levée partielle de blocage signée le 29 novembre 2018 selon les modalités suivantes :

- Permettre à la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, de virer un montant de 57 375,99 \$ du compte en fidéicomis numéro 00001-02-46417 de Bloomfield et Avocats au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») vers le compte général en fidéicomis de Bloomfield et Avocats numéro 00001-20-13215.

M^e Lise Girard, juge administratif

¹⁹ Préc., note 15.

²⁰ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018 c. 23.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, préc., note 1.

2015-024-012

PAGE : 7

M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 6 décembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-040

DÉCISION N° : 2017-040-001

DATE : Le 20 décembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

**515963 N.B. inc., FASLRS APAC, anciennement connue sous le nom de
PROTOCOL SERVICES FINANCIERS**

Partie intimée

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 19 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après désignée « l' Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après désigné le « Tribunal ») une demande (i) de pénalité administrative, (ii) d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, (iii) de suspension d'inscription, (iv) de nomination d'un dirigeant responsable, (v) d'imposition de conditions à l'inscription, (vi) de mesure de redressement

2017-040-001

PAGE : 2

et (vii) de mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés alors au dossier.

[2] D'autres personnes étaient initialement visées par cette demande. L'Autorité s'est toutefois désistée de sa demande à leur égard en février et juillet 2018.

[3] Le 20 novembre 2018, le secrétariat du Tribunal a reçu une copie d'un accord intervenu entre l'Autorité et l'intimée 515963 N.B. inc., FASLRS APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, (ci-après désignée « APAC »).

[4] Le 29 novembre 2018, l'Autorité a déposé une demande remodifiée.

[5] Le 3 décembre 2018, le procureur qui représentait les intimées APAC et Claudette Tremblay a cessé de représenter cette dernière.

[6] Le 6 décembre 2018, l'Autorité a déposé deux demandes remodifiées et a informé le Tribunal de même que les parties intimées, soit APAC et Claudette Tremblay, qu'elle demanderait lors de l'audience du Tribunal prévue le 18 décembre 2018, une scission d'instances, et ce, afin de permettre de procéder rapidement à l'égard de l'accord susmentionné conclu avec APAC.

AUDIENCE

[7] L'audience du 18 décembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité, du procureur de l'intimée APAC et de l'intimée Claudette Tremblay, laquelle n'était pas représentée par un avocat.

[8] Les procureures de l'Autorité ont d'abord rappelé au Tribunal qu'un accord est intervenu entre l'Autorité et APAC le 16 novembre 2018 et qu'une copie de cette entente a été transmise au Tribunal le 20 novembre 2018.

[9] Les procureures de l'Autorité ont aussi rappelé qu'elles ont fait parvenir au Tribunal le 6 décembre 2018 des demandes séparées pour chacune des parties intimées, soit APAC d'une part et Claudette Tremblay d'autre part.

[10] À cet égard, elles ont demandé au Tribunal d'autoriser une disjonction des procédures à l'égard des deux parties intimées, et ce, afin de permettre à l'Autorité et à l'intimée APAC de rapidement présenter au Tribunal, pour décision, l'accord intervenu.

[11] L'intimée Claudette Tremblay et le procureur de l'intimée APAC ayant expressément exprimé leurs consentements à cette disjonction, le Tribunal l'a, dans l'intérêt public, prononcée et remis, *pro forma*, au 31 janvier 2019 à 14h00 le recours administratif relié à l'intimée Claudette Tremblay.

[12] Par ailleurs, le Tribunal a accepté - à la demande des procureures de l'Autorité et de l'intimée APAC - d'entendre immédiatement au mérite la demande de l'Autorité à l'égard de cette intimée.

[13] Les procureures de l'Autorité ont par la suite présenté d'une manière détaillée le contenu de l'accord intervenu entre l'Autorité et l'intimée APAC, lequel contient

2017-040-001

PAGE : 3

notamment une suggestion commune de pénalité administrative à l'encontre de cette intimée.

[14] Elles ont mentionné que l'intimée APAC reconnaît, dans le cadre de cet accord, tous les faits allégués à son encontre par l'Autorité et, en particulier, les manquements qui lui sont reprochés aux articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹.

[15] À cet égard, les procureures de l'Autorité ont indiqué que l'intimée APAC consentait au dépôt des pièces D-1, D-7, D-9, D-10, D-12A et D), D-13 et D-14 alléguées au soutien de la demande à son encontre et en admettait leur contenu².

[16] Elles ont affirmé que l'intimée APAC a collaboré avec l'Autorité afin de trouver, dans l'intérêt public, une solution consensuelle à la présente affaire. À cet égard, elles ont souligné que l'intimée APAC a déjà procédé à un changement de dirigeant responsable auprès de l'Autorité et a mis fin à toute offre de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées à cette fin.

[17] De plus, elles ont indiqué que l'intimée APAC a formellement pris l'engagement, dans le cadre de l'accord susmentionné, de se conformer à l'ensemble de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

[18] Les procureures de l'Autorité ont plaidé que l'accord conclu avec l'intimée APAC est dans l'intérêt public.

[19] Elles ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal d'entériner cet accord et, en particulier, d'ordonner à l'intimée APAC de payer – à titre de mesure dissuasive – une pénalité administrative de 90 000 \$, le tout selon les termes prévus à l'accord.

[20] Pour sa part, le procureur de l'intimée APAC a souligné au Tribunal que sa cliente a reconnu tous les faits et manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire et fait preuve de repentir.

[21] De plus, il a indiqué que sa cliente avait effectué un changement de dirigeant responsable auprès de l'Autorité, mis fin à l'ensemble des pratiques qui lui étaient reprochées et formellement pris l'engagement de respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

[22] Il a ajouté que sa cliente avait collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle à la présente affaire, le tout dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la justice.

[23] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal d'entériner, dans l'intérêt public, l'accord conclu entre sa cliente et l'Autorité.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² De consentement, le dépôt de la pièce D-2 n'a pas été demandé parce qu'elle ne concerne que l'intimée Claudette Tremblay, laquelle n'est plus une partie à la présente instance à la suite de la disjonction autorisée par le Tribunal.

2017-040-001

PAGE : 4

ANALYSE

[24] Le Tribunal a pris connaissance de la demande remodifiée de l'Autorité à l'égard de l'intimée APAC, ainsi que de l'accord intervenu entre l'Autorité et cette intimée, laquelle est contenue dans un document intitulé « Entente Intervenue Avec APAC », dont copie est jointe à la présente décision.

[25] En raison des faits admis par l'intimée APAC, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples manquements de sa part aux articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment pour avoir toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Sears Canada.

[26] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[27] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[28] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative demandée à l'encontre de l'intimée APAC est raisonnable afin d'assurer la protection du public³ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁴.

[29] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que la pénalité administrative susmentionnée satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale⁵, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés à l'intimée tout en prenant compte les facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[30] Le Tribunal constate que les manquements commis par l'intimée APAC sont graves et multiples. À cet égard, le Tribunal retient que pas moins de 8 883 certificats d'assurance furent émis à des Québécois, durant la période 2012-2013, et ce, à la suite des activités illicites qui sont reprochées à l'intimée APAC dans le cadre de la présente affaire.

[31] Le Tribunal rappelle que le régime d'obligations prévu dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public.

[32] Le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection du public et, en particulier, de leurs clients. Le respect de ces obligations est aussi essentiel pour maintenir la confiance du public dans l'encadrement des services et des marchés financiers.

³ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2017-040-001

PAGE : 5

[33] Cette confiance doit être maintenue pour assurer la pérennité de l'économie de marché contemporaine et de l'ensemble de la société qu'elle soutient. L'histoire nous rappelle régulièrement que cette confiance ne doit jamais être prise pour un éternel acquis.

[34] Le Tribunal souligne que les obligations imposées aux cabinets d'assurance, à leurs dirigeants et à leurs représentants par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et par ses règlements ne doivent pas être prises à la légère.

[35] Toutefois, dans la présente affaire, le Tribunal retient à titre de facteurs atténuants que l'intimée APAC a fait preuve de repentir, a collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier, qu'elle s'est dotée d'un nouveau dirigeant responsable, dûment approuvé par l'Autorité, et qu'elle a cessé l'ensemble des pratiques délétères qui lui étaient reprochées par l'Autorité.

[36] De plus, l'intimée APAC a formellement pris l'engagement, dans le cadre de l'accord qu'elle a conclu avec l'Autorité, de se conformer à l'ensemble de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

[37] Le Tribunal note que dans cet accord l'intimée APAC admet les faits allégués à son encontre dans la demande de l'Autorité, consent au dépôt des diverses pièces présentées au soutien de ces allégations et en admet le contenu.

[38] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les procureurs des parties, le Tribunal considère que l'accord intervenu entre l'Autorité et l'intimée APAC est dans l'intérêt public.

[39] Par conséquent, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à imposer à l'encontre de l'intimée APAC la pénalité administrative qui lui a été suggérée, d'un commun accord, par les parties et à entériner l'accord que cette intimée a conclu avec l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶, ainsi que de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et le cabinet intimé 515963 N.B. inc., FASLRS APAC, anciennement connu sous le nom Protocol Services Financiers, lequel est annexé à la présente décision;

IMPOSE au cabinet intimé 515963 N.B. inc., FASLRS APAC, anciennement connu sous le nom de Protocol Services Financiers, une pénalité administrative de 90 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

2017-040-001

PAGE : 6

leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Sears Canada, le tout, payable selon les modalités prévues dans l'accord susmentionné.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Marie Pettigrew et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e François-David Paré
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de l'intimée APAC

Claudette Tremblay
Se représentant personnellement

Date d'audience : 18 décembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N° 2017-039

040 AG

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

515963 N.B. inc., FASLRS APAC, anciennement connue sous le nom de PROTOCOL SERVICES FINANCIERS (« APAC »)

et

Claudette Tremblay

INTIMÉES

ENTENTE INTERVENUE AVEC APAC

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603 (la « LESF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 de la LESF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF notamment en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 115 de la LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable du cabinet APAC;

ATTENDU QUE APAC a déjà procédé au changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, pour donner suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. APAC admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF qui la concernent, précisant avoir fourni à l'Autorité l'information permettant de conclure que ses revenus découlant des activités visées aux présentes sont de l'ordre de 651 863 \$ pour le Québec;
3. APAC consent au dépôt des pièces D-1, D-2, D-7, D-9, D-10, D-12 A) et D), D-13 et D-14 alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admet le contenu, les autres pièces concernant VoxData étant devenues inutiles;
4. APAC consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 90 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la LDPSF et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Sears, payable dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. en fidéicomis*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.* (M^e François-David Paré) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
5. L'intimée APAC s'engage à se conformer à la LDPSF et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance au Québec par l'entremise de toute personne non certifiée à cette fin;
6. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
7. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rende exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
8. Ainsi, le TMF sera informé, dès la signature de l'entente, qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;

- 9. APAC reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
- 10. *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.* (M^e François-David Paré) intervient à la présente aux fins de se conformer au paragraphe 4 iii);
- 11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 12. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce ____ octobre 2018

À Montréal, ce 15 ^{octobre} octobre 2018

APAC
Par : _____
Dûment autorisé aux fins des présentes

Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(M^e François-David Paré)
Procureur des intimées

À Québec, ce 16 ^{octobre} octobre 2018

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS.
(M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie Gauthier)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers